

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2025

L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AU SERVICE PUBLIC POSTAL EN OUTRE-MER - (N° 1962)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE3

présenté par
M. Gaillard, rapporteur

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« de correspondance »

le mot :

« postaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de coordonner juridiquement l'extension du bénéfice du tarif unique à l'ensemble des envois postaux à l'unité (y compris les envois, donc, de colis postaux entre particuliers), et non aux seuls envois de correspondance à l'unité. En outre, cette extension est déjà prévue par l'alinéa 3 du présent article 1, au terme duquel "les services d'envois postaux à l'unité fournis par le presataire du service universel postal sont proposés au même tarif sur l'ensemble du territoire national".